

Délibération n° 2008-0111 du 2 juin 2008

Emploi public/carrière/âge

A l'occasion de la réclamation d'un professeur des écoles, le Collège de la haute autorité relève qu'une circulaire académique relative aux promotions des professeurs des écoles retient l'âge comme dernier critère de départage des candidats. Il recommande la suppression de ce critère et invite le ministre de l'Education nationale à mettre en place une réflexion sur l'identification de critères objectifs pour le départage des agents dans le cadre de leur évolution de carrière.

Le Collège,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 6,

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles et notamment son article 24,

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu la circulaire n° 2006.035 du 29 mai 2006 de l'Inspecteur d'académie des Hauts-de-Seine,

Sur proposition du Président,

Décide :

Par courrier du 30 juin 2006, Madame N., professeure des écoles au sein de l'Education nationale, a saisi la haute autorité d'une réclamation relative à son avancement de carrière. Elle allègue que le refus de promotion au choix au 8^{ème} échelon, qui lui a été opposé en novembre 2005, est discriminatoire à raison de son âge.

Promue à l'ancienneté le 1^{er} mai 2006, la réclamante souhaite être indemnisée du préjudice financier lié à la perte de salaire entre novembre 2005 et mai 2006 et au retard d'avancement de carrière. Elle fonde sa réclamation sur la circulaire n° 2006.035 de l'inspection académique du département où elle exerce relative aux promotions 2005/2006 des professeurs des écoles.

L'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 dite loi « Le Pors » prévoit : « *Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison (...) de leur âge (...).* ».

Toutefois, l'alinéa 3 de ce même article précise que : « *des conditions d'âge peuvent être fixées, (...) pour la carrière des fonctionnaires, lorsqu'elles résultent des exigences professionnelles, justifiées par l'expérience ou l'ancienneté, requises par les missions qu'ils sont destinés à assurer dans leur corps, cadre d'emploi ou emploi.* »

Concernant l'évolution de carrière, l'article 24 du décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 dispose que les professeurs des écoles sont promus au grand choix ou au choix après inscription sur une liste établie dans chaque département pour chaque année scolaire. Le nombre des promotions au choix ne peut excéder cinq septième de l'effectif des professeurs inscrits sur la liste correspondante. Les professeurs des écoles qui ne bénéficient pas d'une promotion au grand choix ou au choix sont promus lorsqu'ils justifient de la durée de services prévue pour l'avancement à l'ancienneté.

Les modalités d'établissement de la liste départementale ont été discutées en commission administrative paritaire départementale, puis énoncées par l'Inspecteur d'académie du département dans la circulaire n° 2006-035 du 29 mai 2006 :

« *Les éléments constitutifs du barème, arrêtés au 1^{er} septembre 2005, sont :*

- *l'ancienneté générale des services (A.G.S.)- coefficient 1*
- *la note – coefficient 2*

En cas d'égalité, les éléments discriminants sont la note, puis l'âge. ».

L'âge est donc le critère ultime de départage des candidats à la promotion en cas d'égalité de barème. De surcroît, il n'est pas démontré que ce critère résulterait des exigences professionnelles.

Ainsi, le critère d'âge a ici pour unique vocation la sélection des candidats. Par conséquent, la circulaire académique n° 2006.35 apparaît contraire à l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et un refus d'avancement au choix fondé sur l'âge serait discriminatoire.

Le Collège de la haute autorité recommande à l'Inspecteur d'académie de supprimer l'âge des critères de départage des professeurs en cas d'égalité de barème pour la promotion au choix et d'y substituer un critère objectif non discriminatoire.

En outre, le Collège invite le ministre de l'Education nationale à appeler l'attention des inspecteurs d'Académie sur le caractère discriminant de l'âge au regard du départage des agents dans l'avancement au choix et à mettre en place une réflexion sur l'identification de critères objectifs pour le départage des agents dans le cadre de leur évolution de carrière.

Concernant Madame N., il ressort de l'instruction qu'elle a été écartée de l'avancement au choix en raison de sa note. En effet, se trouvant à égalité de points de barème avec la dernière personne promue, elle avait néanmoins une note inférieure (16 contre 16,5). C'est donc à raison de la note et non de l'âge que les deux agents ont été départagés.

Le refus d'avancement au choix opposé à Madame N. en novembre 2005 n'est donc pas discriminatoire.

Le Président

Louis SCHWEITZER